

CIRCULAIRE 043-19

Le 4 mars 2019

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le 13 février 2019, le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à certaines définitions ainsi qu'aux articles 3.5, 3.100, 4.205 et 4.255 des règles de la Bourse afin de rendre la version française identique à la version anglaise et de corriger certaines erreurs de rédaction. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des règles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le 8 mars 2019, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, Conseiller juridique, au 514-787-6578 ou à martin.jannelle@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.



MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE.....	2
	a. Contexte	2
	b. Description et analyse des impacts sur le marché	2
	c. Analyse comparative	2
	d. Modifications proposées	2
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	3
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	3
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	3
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	3
VII.	EFFICIENCE.....	3
VIII.	PROCESSUS	3
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	4

I. RÉSUMÉ

Suite à l'entrée en vigueur de son livre réorganisé des règles le 1^{er} janvier 2019, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a décidé de procéder à des révisions périodiques de ses règles afin de s'assurer qu'elles reflètent constamment l'environnement de négociation actuel de la Bourse, tant en langue française qu'en langue anglaise.

La Bourse profite de l'occasion pour modifier certains articles de ses règles : (i) par l'ajout d'une définition manquante dans la version française des règles; et (ii) par la correction de certains termes.

II. ANALYSE

a. Contexte

Les modifications proposées font suite une révision interne des règles de la Bourse.

b. Description et analyse des impacts sur le marché

Les modifications proposées sont de nature administrative et non pas d'impact sur le marché.

c. Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'est requise pour ces modifications.

d. Modifications proposées

i) Définition de *Taux de Marge Flottant* (« Floating Margin Rate »)

La Bourse propose d'ajouter la définition suivante à la fin de la version française de la définition de « *Taux de Marge Flottant* » (« Floating Margin Rate ») afin de la rendre identique à la version anglaise :

« « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un (1) jour ou deux (2) des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de Marge. »

ii) Définition de *Dirigeant* (« Officer »)

Dans la version française de cette définition, la Bourse propose de mettre un « d » minuscule au mot « Dirigeant » dans la phrase « (...) comme Dirigeant d'un Participant Agréé (...) ». On ne devrait pas référer au terme défini « Dirigeant » dans la définition du même terme.

iii) Articles 3.5 (b) (iv) « Accès supervisé au Système de Négociation Électronique » et 3.100 (b) (i) « Supervision, surveillance et conformité »

Dans la version française des articles susmentionnés, la Bourse propose de remplacer le terme « Règles sur la négociation électronique » par « Règles sur la Négociation Électronique », puisque le terme « Règles sur la Négociation Électronique » est défini dans les règles.

iv) Articles 4.205 (a) (iii) « Sanctions » et 4.255 (d) « Déroulement de l'audition »

Dans la version française des articles susmentionnés, la Bourse propose de remplacer le terme « Comité » par « Comité de Discipline » (dans la version anglaise, le terme « Committee » par « Disciplinary Committee »), afin d'utiliser adéquatement le terme défini.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Suite à l'entrée en vigueur des règles réorganisées de la Bourse, les employés de la Bourse réviseront régulièrement les règles avec un œil critique dans le but d'identifier toute amélioration nécessaire.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, de ses participants agréés, de la CDCC ou des fournisseurs indépendants de logiciels.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées est de rendre la version française des règles conforme à la version anglaise et de corriger certains termes qui sont mal utilisés.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les règles de la Bourse décrivent correctement les produits et les types d'opérations offerts aux participants au marché.

VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur l'efficacité du marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées seront soumises au Comité des règles et politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des

marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées

Dirigeant (Officer) désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre Personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dDirigeant d'un Participant Agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le Compte de Participant Agréé.

Taux de Marge Flottant (Floating Margin Rate) signifie :

ia) Le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date; ou

ib) S'il y a une violation, le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt (20) jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième (20^e) Jour de Négociation afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de Marge moins élevé;

ic) Aux fins de la présente définition :

« date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de Jours de négociation de la période de rajustement normale est écoulé; **A**

« période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de Marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autorégulation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les Participants Agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables; ~~Aux fins de la présente définition;~~

« intervalle de Marge réglementaire », désigne l'intervalle de Marge calculé par la Bourse en collaboration avec la CCCPD ;

« violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un (1) jour ou deux (2) des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de Marge.

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

(...)

(b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

(...)

(iv) Un Participant Agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que :

- 1) le Participant Agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-paragraphe (i), (ii), et (iii) et qu'il ne soit assuré que le client respecte ces normes et l'entente écrite conclue avec le Participant Agréé, en vertu du sous-paragraphe (iii); et
- 2) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la **N**égociation **E**lectronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du Participant Agréé.

(...)

Article 3.100 Supervision, surveillance et conformité

(...)

(b) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la Réglementation de la Bourse, chaque Participant Agréé doit se conformer :

- (i) aux Règles sur la **N**égociation **E**lectronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres; et
- (ii) aux exigences de toute législation applicable à la réglementation du courtage et des comptes.

Article 4.205 Sanctions

(a) Lorsqu'un Participant Agréé ou une Personne Approuvée est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de Discipline ou le Comité Spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou Ordonnances suivantes :

- (i) une réprimande;
- (ii) une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- (iii) la suspension ou la révocation des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité **de Discipline**, y compris les conditions de réintégration;

- (iv) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction;

(...)

Article 4.255 Déroulement de l'audition

- (a) Toute Personne à qui un avis introductif a été signifié ainsi que ses représentants a le droit d'assister à l'audition, en Personne ou, au besoin, par voie de vidéoconférence, afin d'entendre la preuve, de contre-interroger les témoins présentés par la Division de la Réglementation, de présenter ses propres témoins sous réserve du dernier alinéa de l'Article 4.252, et de faire des représentations au Comité de Discipline saisi de l'affaire;
- (b) Cette Personne peut être assistée par un avocat lors de l'audition;
- (c) Si un rapport écrit concernant l'affaire a été préparé par la Division de la Réglementation et que cette dernière entend le déposer à l'audition, une copie de ce rapport doit être préalablement remise aux parties;
- (d) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'une preuve documentaire sans témoin si le Comité de Discipline est d'avis que les droits d'un contre-interrogatoire ne seraient pas affectés; et
- (e) Advenant une déclaration de culpabilité en matière disciplinaire, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction, à moins que le Comité de Discipline n'ait préalablement décidé d'entendre les arguments sur la sanction avant de délibérer sur le mérite.

Dirigeant (Officer) désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre Personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un Participant Agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le Compte de Participant Agréé.

Taux de Marge Flottant (Floating Margin Rate) signifie :

a) Le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date; ou

b) S'il y a une violation, le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt (20) jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième (20^e) Jour de Négociation afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de Marge moins élevé;

c) Aux fins de la présente définition :

« date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de Jours de négociation de la période de rajustement normale est écoulé;

« période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de Marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autorégulation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les Participants Agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

« intervalle de Marge réglementaire », désigne l'intervalle de Marge calculé par la Bourse en collaboration avec la CCCPD ;

« violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un (1) jour ou deux (2) des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de Marge.

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

(...)

(b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

(...)

- (iv) Un Participant Agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que :
 - 1) le Participant Agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-paragraphe (i), (ii), et (iii) et qu'il ne soit assuré que le client respecte ces normes et l'entente écrite conclue avec le Participant Agréé, en vertu du sous-paragraphe (iii); et
 - 2) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la Négociation Électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du Participant Agréé.

(...)

Article 3.100 Supervision, surveillance et conformité

(...)

- (b) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la Réglementation de la Bourse, chaque Participant Agréé doit se conformer :
 - (i) aux Règles sur la Négociation Électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres; et
 - (ii) aux exigences de toute législation applicable à la réglementation du courtage et des comptes.

Article 4.205 Sanctions

- (a) Lorsqu'un Participant Agréé ou une Personne Approuvée est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de Discipline ou le Comité Spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou Ordonnances suivantes :
 - (i) une réprimande;
 - (ii) une amende d'au plus 1 000 000 \$;
 - (iii) la suspension ou la révocation des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de réintégration;

- (iv) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction;

(...)

Article 4.255 Déroulement de l'audition

- (a) Toute Personne à qui un avis introductif a été signifié ainsi que ses représentants a le droit d'assister à l'audition, en Personne ou, au besoin, par voie de vidéoconférence, afin d'entendre la preuve, de contre-interroger les témoins présentés par la Division de la Réglementation, de présenter ses propres témoins sous réserve du dernier alinéa de l'Article 4.252, et de faire des représentations au Comité de Discipline saisi de l'affaire;
- (b) Cette Personne peut être assistée par un avocat lors de l'audition;
- (c) Si un rapport écrit concernant l'affaire a été préparé par la Division de la Réglementation et que cette dernière entend le déposer à l'audition, une copie de ce rapport doit être préalablement remise aux parties;
- (d) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'une preuve documentaire sans témoin si le Comité de Discipline est d'avis que les droits d'un contre-interrogatoire ne seraient pas affectés; et
- (e) Advenant une déclaration de culpabilité en matière disciplinaire, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction, à moins que le Comité de Discipline n'ait préalablement décidé d'entendre les arguments sur la sanction avant de délibérer sur le mérite.